pour rechercher s'il était exact que dans le Congrès des jurisconsultes catholiques qui s'est tenu ces jours derniers à Périgueux, des orateurs eussent conseillé aux fidèles de dérober les objets destinés au culte.

Des premières constatations faites, il résulte que les propos incriminés ont été réellement tenus.

Mais la réunion des jurisconsultes catholiques ayant eu un caractère strictement privé, il semble que les faits relevés ne tombent pas sous l'application de la loi. Toutefois, le procureur de Bordeaux poursuit ses investigations.

SEIZE NOUVEAUX SOUS-MARINS

Le ministre de la marine vient de donner l'ordre de mettre en chantier 16 sous-marins ainsi répartis : 3 à Cherbourg, 7 à Rochefort et 6 à Toulon.

Ces sous-marins, du type submersible, qui sont semblables aux 18 commencés en 1905, auront un déplacement de 39 tonneaux, avec une longueur de 51 m. 12, une largeur de 4 m. 97 et un tirant d'eau de 3 m. 12. La puissance maximum de leur moteur sera de 700 chevaux et leur vitesse à la surface de 12 nœuds. Ils porteront 7 appareils de lancement de torpilles, et leur effectif comprendra 2 officiers et 22 hommes d'équipage.

Certaines modifications seront apportées dans leur construction et on annonce qu'un moteur à explosions sera substitué au moteur à vapeur de la série précédente. Le port de Cherbourg est chargé de la centralisation de tous les marchés et commandes relatifs à leur construction, et le ministre, dans sa dépêche, fait connaître qu'il attache une grande importance à ce que le matériel nécessaire aux seize sous-marins soit commandé dans le plus court délai.

L'annexe des constructions neuves du budget de 1906 prévoit la mise en chantier de *vingt sous-marins ; il en reste donc encore* quatre à commander ; ces quatre ont été réservés *en raison de l'adoption d'un type nouveau* d'un déplacement plus considérable, de 800 tonneaux, dit-on. L'ordre de commencer les travaux de ces quatre derniers sous-marins sera donné très prochainement ; deux d'entre eux seront construits à Cherbourg : les ports de Rochefort et de Toulon en recevront chacun un.

La loi de Séparation

AU CONSEIL D'ÉTAT

Assemblée générale. — Le rapport de M. Saisset-Schneider

Paris, 31 octobre. — *Le Conseil d'Etat s'est* réuni aujourd'hui en assemblée générale pour examiner les conclusions du rapport de M. Saisset-Schneider, ancien préfet du Nord, relativement aux mesures que le gouvernement doit prendre pour appliquer la loi de séparation des Eglises et de l'Etat.

Le rapport du conseiller qui analyse un à un tous les articles de la loi se divise en un certain nombre de chapitres dont voici les sujets :

L'Eglise et l'Etat après la séparation ;
Les Associations cultuelles ;
Les attributions de biens ;
Par qui l'attribution des biens des établissements publics du culte est-elle opérée ?
Comment a lieu la liquidation des établissements ecclésiastiques ? Comment et à qui sont attribués leurs biens ?
Quelles sont les règles d'organisation générale du culte ;
Des contestations ;
Du fonctionnement des Associations cultuelles ;
Unions d'Associations cultuelles ;
Police des cultes.

Sur le chapitre des Associations cultuelles, le rapporteur dit :

« Le régime nouveau est celui de la liberté de conscience et de la liberté des cultes dans toute leur plénitude, ainsi que le proclame la loi de Séparation dans son article 1er. La liberté de conscience est garantie par des dispositions pénales édictées par l'article 31. La liberté des cultes est *accordée* sans restriction aucune pour le culte privée, avec les seules restrictions exigées par l'ordre public en ce qui concerne le culte public.

Sous le Concordat, l'exercice des cultes était soumis, notamment pour l'ouverture des églises, à l'autorisation préalable. Aujourd'hui, les articles 44 et 45 de la loi du 18 Germinal an X, le décret du 22 décembre 1812 et celui du 19 mars 1859, l'article 294 du Code pénal sont abrogés.

Le système répressif est celui que comporte l'exercice d'une liberté publique. Il ne comprend que des déclarations préalables en cas de formation d'Association cultuelle, en cas de réunion pour la célébration du culte, et des sanctions pénales visant les abus éventuels ».

Le rapporteur s'exprime ainsi plus loin :

« Les deux règlements d'administration publique que vous avez déjà examinés concernant : l'un, l'inventaire des biens des établissements ecléésiastiques prévu par l'article 3 de la loi de 105, et l'autre, les pensions et allocations acordées aux ministres des cultes antérieurement reconnus, par application de l'article 11 de la loi.

Le *règlement aujourd'hui soumis à votre* approbation a une portée beaucoup plus étendue. Il comprend quatre parties relatives : 1. à l'attribution des biens des établissements ecclésiastiques supprimés et à l'acquittement de leurs dettes ; 2. aux édifices religieux anciennement affectés aux cultes reconnus et mis à la disposition des Associations cultuelles ; 3. aux Associations cultuelles ; 4. à la police des cultes.

D'une manière générale, et sauf quelques exceptions, les dispositions contenues dans ces quatre parties du projet correspondent respectivement à celles des quatre titres les plus importants de la loi : les titres II, III, IV et V.

Sur ces quatre titres, il en est deux, le deuxième et le troisième, dont on peut dire qu'ils sont consacrés à la liquidation du passé concordataire. Les deux suivants, au contraire, tracent les règles propres au régime nouveau : pour les Associations cultuelles d'une part ; pour l'exercice public du culte et la police des cultes d'autre part. »

En ce qui concerne les Unions d'Associations, M. Saisset-Schneider dit :

« L'article 30 de la loi admet la formation d'Unions d'Associations cultuelles et assimile entièrement ces Unions, quant à leur capacité juridique, aux Associations cultuelles elles-mêmes. Le projet de règlement contient, sur ces Unions, quatre articles, dont l'un relatif à l'obligation de la déclaration préalable.

Il est bien entendu que la constitution d'Unions cultuelles n'est obligatoire dans aucun cas même s'il s'agit de recueillir les biens d'établissements ecclésiastiques s'étendant à une vaste circonscription, tel qu'une mense épiscopale ou un consistoire.

Un texte qui tendait à réserver exclusivement à des Unions les biens de cette catégorie d'établissements, a été écarté par la Chambre des Députés. Mais les avantages considérables que les Eglises pourront recueillir, grâce aux dispositions légales, de la formation d'Associations, les conduiront sans doute à user de la faculté que l'article 20 leur confère.

Tandis que les Associations isolées ne peuvent verser à d'autres Associations sans qu'il y ait lieu à aucune perception fiscale que le surplus de leurs recettes (article 19, paragraphe 5 de la loi), les Associations unies ont la faculté de faire figurer dans leurs dépenses ordinaires une somme, même très *considérable, qui, à titre de cotisation à l'Union, paraît devoir être exemptée de toute perception.*

La question se posera de savoir si la loi *ne prévoyant que des Unions d'Associations,* les Unions d'Unions peuvent avoir une capacité juridique. *Mais il s'agit là en réalité* d'une interprétation de texte qui est plutôt du domaine jurisprudentiel que réglementaire, et le réglement n'a pas à se prononcer à cet égard. »

Le rapport général se termine par ces lignes :

« *En terminant,* permettez-moi Messieurs de résumer le caractère général de l'œuvre de la commission. Nous nous sommes inspirés de la préoccupation scrupuleuse d'appliquer la loi nouvelle non seulement dans sa *lettre mais encore dans son esprit, c'est-à-*dire dansu n esprit de large et de confiante *liberté.*

En précisant les nombreuses mesures que comporte la séparation, *soit pour la liquidation du passé,* soit pour l'organisation de l'avenir, le réglement n'a loyalement en vue que de rendre la réforme plus claire et mieux praticable, que d'en simplifier l'accès et en faciliter l'usage à tous les citoyens de bonne volonté et de bonne foi. »

L'ARRET DU CONSEIL

La séance a eu lieu à huis-clos et, conformément à l'usage en pareil cas, sa décision a été tenue secrète.

L'avis émis par le Conseil d'Etat sera transmis au gouvernement à qui il appartiendra de le rendre public lorsqu'il le jugera convenable

La délibération portait sur une demande d'avis, présentée par le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes et relative à la question suivante :

« Des réunions cultuelles publiques peuvent-elles se tenir dans les conditions prévues par la loi du 30 juin 1881 du moment qu'elles sont organisées sur des initiatives individuelles, en dehors de toute espèce d'associations, même de fait ? »

Nous croyons savoir que le Conseil d'Etat a émis l'avis qu'il y a lieu de répondre affirmativement à la question posée, étant formellement entendu que les mots : association de fait ne sauraient viser la réunion des fidèles d'une paroisse ayant le lien commun de religion avec celui ou ceux qui auront fait, sur leur initiative propre, la déclaration exigée par la loi de 1881.

Les Comptes des Conseils de Fabriques

CIRCULAIRE DU PREFET DU GERS

Auch, 31 octobre. — Le préfet du Gers vient d'adresser aux trésoriers des fabriques des églises du département la circulaire suivante :

« Aux termes du décret du 27 mars 1893, rendu pour l'exécution de la loi du 26 janvier 1892 sur la comptabilité des fabriques, conseils presbytéraux et communautés israélites, les comptes de ces établissements doivent être adressés avant le 1er juillet de chaque année, suivant le cas, au greffe de la cour des comptes ou des conseils de préfecture.

Et en cas de retard dans la présentation des comptes, il peut être pourvu à leur reddition par l'institution de commis d'office nommés par le préfet, mais seulement après que le retard a donné lieu à la condamnation à l'amende par le juge des comptes.

Il résulte de ce texte que le retard apporté dans la production des comptes engage, suivant le droit commun, la responsabilité personnelle des comptables et les expose à une condamnation pécuniaire.

Malgré les prescriptions formelles rappelées ci-dessus, vous n'avez pas cru devoir vous conformer à la loi et, à la date d'aujourd'hui 30 octobre, vous ne m'avez pas encore *fait parvenir votre compte de gestion.* C'est là un retard de quatre mois que je ne puis laisser se prolonger plus longtemps, au moment surtout où vos pouvoirs doivent prendre fin par l'application de la loi du 9 décembre 1905.

En conséquence, j'ai l'honneur de vous informer que, si d'ici au 10 novembre prochain, délai de rigueur, vous n'avez pas déposé, au greffe du conseil de préfecture du Gers, les comptes que vous avez à fournir et à appuyer de toutes les justifications prescrites par l'instruction générale sur la comptabilité des fabriques, vous serez condamné à l'amende que vous aurez encourue et je nommerai un commis d'office pour assurer à vos frais la reddition desdits comptes. »

Le " Matin " mystifié

Chartres, 31 octobre. — Le « Matin » publiait ce matin une lettre de deux vicaires de la paroisse de Saint-André de Chartres, informant M. Henri des Houx de leur projet de créer une association cultuelle dans cette église.

Un chanoine du diocèse de Chartres, arrivé ce matin à Paris, déclare que cette lettre est l'œuvre d'un mystificateur dont le « Matin » a été victime.

D'ailleurs, l'église Saint-André de Chartres n'existe plus depuis longtemps.

C'est par un immense éclat de rire qu'a été accueillie, à Chartres, la nouvelle donnée par le « Matin ». L'église Saint-André a été détruite par un incendie en 1801. Ce qui en reste est occupé par des magasins de ferrailles. Les deux prétendus vicaires n'ont jamais existé dans l'annuaire du clergé diocésain. Quant à leur domicile, 32, rue Saint-André, il est inexistant comme le reste ; la rue Saint-André n'a que 17 numéros.

Les Pensions des Curés

Les préfets viennent de donner communication aux maires d'une circulaire du Ministre de l'intérieur dont voici les passages *essentiels :*

« Le décret du 19 janvier 1906, portant règlement *d'administration publique pour l'application* de l'article 11 de la loi du 9 décembre 1905, dispose (art. 26) que les titulaires *d'allocation de huit ans devront produire,* aux différentes échéances de l'année 1906, un certificat de vie délivré par le maire. A partir de l'année 1907 et jusqu'à l'expiration *de l'année 1913,* cette pièce sera remplacée par un certificat d'exercice du culte, établi par le représentant de l'association cultuelle formée dans la commune, visé par le maire pour légalisation de signature et, complété par une attestation de résidence. »

Autrement dit : si les associations cultuelles ne se constituent pas, elles ne pourront pas délivrer de certificat et les allocations de huit années attribuées à certains membres du clergé catholique seront supprimées en fait.

SAINTE GALETTE

Un curé qui avait organisé un concert dans l'église refuse de payer le droit des pauvres.

Vaux-sur-Seine, 31 octobre. — Un curieux conflit vient de se produire entre la municipalité et le curé de la commune.

Il y a une quinzaine de jours, un grand concert était donné, à l'église, au profit des œuvres de la paroisse. Les places étaient taxées 1 et 2 francs.

De même que le représentant de la Société des Auteurs perçut les droits d'auteurs, M. Dolnet, maire de Vaux, réclama le droit des pauvres, au profit du bureau bedienfaisance s'appuyant sur l'avis de la préfecture qu'il avait consultée.

L'abbé de Teil, curé de Vaux, refusa délibérément de payer ce droit des pauvres, et il est décidé, comme d'ailleurs la municipalité, à se pourvoir devant la juridiction compétente.

Les troubles du Maroc

La situation à Arzila

Tanger, 31 octobre. — Le caïd Raissouli a obligé les notables et les fonctionnaires marocains d'Arzila à signer une nouvelle lettre collective demandant instamment au sultan de le nommer immédiatement pacha d'Arzila et de la province.

La présence de la « Jeanne d'Arc » et l'annonce de l'arrivée d'un nouveau navire de guerre satisfont l'opinion française.

Arzila est très calme.

Répondant hier à une question qui lui était posée à la Chambre des Communes, sir Edward Grey dit que les dernières nouvelles qu'il possède sont que l'ordre est rétabli à Arzila, et que les quelques sujets britanniques qui se trouvaient à Arzila sont maintenant en lieu de sûreté.

L'Angleterre ne se propose pas d'envoyer un navire de guerre à Arzila.

L'opinon en Allemagne

UNE NOTE OFFICIEUSE

Francfort, 31 octobre. — La « Gazette de Francfort » publie la note suivante d'allure officieuse au sujet des mesures prises à l'égard du Maroc par le dernier conseil des ministres français :

« Vraisemblablement ces mesures n'iront par au-delà de la défensive et de ce qui est strictement nécessaire. Sur la côte atlantique, la France, de concert avec l'Espagne, envoie des navires de guerre pour rétablir *l'ordre et la sécurité et ainsi elle exé*cute la décision de la conférence d'Algésiras, bien que la ratification de l'acte général ne soit pas encore intervenue. Une objection tirée de l'absence de ratification ne sera élevée d'aucun côté ; au moins les journaux de Paris signalent avec satisfaction, que cette fois l'Allemagne ne fera aucune difficulté, parce qu'elle se rend compte que la France ne s'est décidée à agir avec l'Espagne que dans l'intérêt de toute l'Europe ; d'après certaines indications on aurait reçu à Berlin à cet égard des garanties suffisantes. Le bon vouloir de tous les gouvernements, y compris le gouvernement allemand se montre à cette occasion dans le fait, très *significatif, que bien que les arrangements* d'Algésiras n'aient pas été encore ratifiés par eux, puisqu'ils n'ont pas encore été présentés aux divers Parlements, ils ont, vu l'urgence, reconnu par avance, à la France et à l'Espagne les droits de police.

En ce qui concerne la frontière algérienne, la France a, on le sait, le droit d'y rétablir l'ordre toute seule. A ce qu'il semble, sur ce point, on projette seulement maintenant une sorte d'action de police ; les tribus remuantes de Tafilalet, disent les journaux, doivent une bonne fois recevoir une leçon sérieuse, après quoi la tranquillité et l'ordre seront rétablis. Le ministre Pichon a affirmé dans ses déclarations qu'il ne s'agit pour la France que de prévenir l'anarchie ; qu'elle observa par conséquent une attitude purement défensive.

Cela répond aussi aux dispositions du pays qui ne veut rien savoir d'aventures guerrières ; c'est ce dont conviennent maintenant même certaines feuilles qui jusqu'ici *par chauvinisme ou pour des raisons per*sonnelles recommandaient la conquête du Maroc

Il y a donc toute apparence que les incidents actuels au Maroc n'excèderont pas l'importance d'évènements purement locaux.

L'intervention de l'Espagne

Madrid, 31 octobre. — Les affaires du Maroc attirent de nouveau l'attention pu*blique.*

Le ministre de la marine a ordonné d'*activer le départ de Cadix pour Tanger du* croiseur « Princesa-de-Asturias ».

Courriers dévalisés

Tanger, 31 octobre. — La colonie française de Marrakech est sans nouvelles depuis trois semaines. Le courrier français, parti de Marrakech pour Mazagan le 3 octobre a été dévalisé ; le courrier parti de Mazagan pour Marrakech le 8 a été, le 9, *dépouillé et grièvement blessé.*

Seuls les courriers français sont victimes de ces attentats.

Les nationaux allemands, anglais et italiens de Marrakech, ont prié leurs légations de ne plus rien envoyer par la poste française.

LE CONGRÈS MARITIME

Une lettre au Ministre de la Marine. — La grève générale.

Paris, 31 octobre. — Le rattachement de la marine marchande au ministère du commerce, *projeté par le nouveau cabinet,* a produit un certain émoi parmi les membres du Congrès national maritime, qui tient actuellement ses assises rue de la Grange-aux-Belles, à la Confédération générale du Travail.

M. Rivelli, secrétaire général de la Fédé*ration nationale des syndicats maritimes,* vient d'adresser à ce sujet la lettre de protestation suivante au ministre de la marine :

« Monsieur le ministre, le 14e congrès national maritime, après avoir entendu les délégués des pilotes des 3e, 4e et 5e arrondissements maritimes dans l'exposé des désirs qu'ils vous ont adressé par *télégramme* et par lettre, en ce qui est relatif au rattachement projeté de la réglementation du service du pilotage au ministère du commerce, estime que ce rattachement serait préjudiciable aux intérêts des pilotes :

1. Parce qu'il placerait directement les pilotes sous la tutelle exclusive des Chambres de commerce, lesquelles en plusieurs circonstances, ont essayé de réduire, soit le nombre des pilotes de station, soit le tarif de pilotage.

2. Parce qu'il les priverait de leur défenseur naturel, le ministre de la marine, dont ils relèvent.

3. Parce que malgré ce rattachement, la législation spéciale qui les régit au point de vue maritime leur resterait applicable, attendu que les pilotes sont avant tout inscrits maritimes et n'ont au cours de leur service que des responsabilités maritimes.

Le 14e congrès national maritime continue à affirmer que les spécialités composant la corporation des gens de mer ne doivent relever que du ministère de la marine. »

Le Congrès a continué cet après-midi la discussion du projet de réglementation du travail à bord des navires. Les intéressés sont absolument décidés à faire aboutir leurs desiderata par tous les moyens en leur pouvoir.

Samedi prochain, le congrès sera appelé à statuer sur la question de la grève générale au cas où le gouvernement ne prendrait pas en considération les doléances des inscrits maritimes.

Les victimes du " Lutin "

L'ARRIVEE A MARSEILLE

Rochefort, 31 octobre. — La préfecture maritime fait connaître que les corps des victimes du « Lutin » arriveront par paque*bot le 2 novembre* à Marseille.

Par dérogation aux prescriptions des décrets sur l'exercice des places, les honneurs militaires seront rendus à nouveau sur les lieux d'inhumation. Le préfet maritime enverra à Chambon et à Laleu, les officiers de la station des sous-marins de Lapallice, accompagnés d'une délégation de marins sans armes ; à Biarritz, les commandants du « Javelot » et une délégation ; à Bayonne, l'administrateur de l'inscription maritime et une délégation des marins du « Javelot » ; à Cercoux, l'administrateur de l'inscription maritime de Libourne.

La Révolution en Russie

LA SITUATION

Pétersbourg, 31 octobre. — A cause de la décision prise au dernier moment d'exécuter à Cronstadt, au lieu de *Pétersbourg,* huit des auteurs du crime de la rue Fontarny, condamnés à mort par la cour martiale de campagne, leur exécution, annoncée pour hier, a été retardée par leur transport à Cronstadt et a eu lieu seulement cette nuit.

Hier, Pétersbourg était absolument calme.

Un nouveau conflit est survenu entre le préfet de police et l'université de Moscou à la suite d'une décision des étudiants de suspendre les études pendant trois jours en souvenir des défenseurs de la liberté.

Le nouveau « Mysl » rapporte que pendant les débats de l'affaire de l'insurrection de Moscou, en 1905, plusieurs ouvriers accusés et laissés libres, ont pénétré dans le greffe et volé le dossier du procès.

Ils ont réussi à l'emporter dans la voiture cellulaire par la fenêtre de laquelle ils ont jeté les documents déchirés, dont le vent a dispersé les morceaux.

A Odessa les comités de l'opposition et les organisations révolutionnaires ont lancé des proclamations dans lesquelles ils disent que l'anniversaire du 30 octobre ne doit pas être un jour de réjouissances, mais un jour *de deuil. L'université et les écoles étaient* fermées, mais les établissements de la couronne *étaient ouverts, ce qui semble indi*quer que l'anniversaire de la publication du manifeste accordant une Constitution à la Russie n'est pas considéré comme jour férié par le gouvernement.

Les élections municipales de Londres

Londres, 31 octobre. — Aujourd'hui a lieu le vote pour les élections des vingt-huit municipalités de Londres.

C'est la troisième fois que ces élections se font, car l'organisation actuelle ne date que de 1899 et les conseillers sont nommés pour *3 ans. Il y a en tout 1.362 conseillers et 227* aldermen à nommer par un corps électoral *de 715.750 votants, hommes et femmes. Ce* chiffre est encore augmenté par ce fait que tout électeur inscrit dans un arrondissement peut voter dans un autre arrondissement, s'il y a des intérêts et y paie patente.

La lutte est engagée entre les « municipal reformers » (conservateurs), les progressistes (libéraux), et les candidats socialistes.

La principale question en jeu est celle des taxes.

Celles-ci sont en effet, dans certains arrondissements, tellement lourdes que de grandes maisons d'affaires ou des industries importantes ont préféré fermer leurs portes et transporter leurs ateliers et usines dans d'autres parties de l'Angleterre.

Le problème se pose également de l'unification des taxes afin de supprimer des inégalités criantes, certains arrondissements comme Battersea, Camberwell et surtout Poplar étant beaucoup plus imposés que ces quartiers riches.

La municipalisation des services publics *est inscrite au programme du groupe ou*vrier. Les socialistes de Fulham demandent la municipalisation du pain, du lait et du charbon.

Cette question de la municipalisation est posée aussi au sujet de l'électricité. Une commission du London County Council étudie le rachat de toutes les compagnies qui fournissent l'électricité à Londres, dans l'Essex, le Kent, le Surrey et le Midlessex.

Une station centrale est projetée qui coûterait 35 millions de francs. L'installation du système de distribution et de transmission coûterait 66 millions 250.000 fr. Quant au rachat du privilège des compagnies, il faut se rappeler que leur capital réuni s'élève à 325 millions de francs.

Certains arrondissements ont déjà pris à leur charge la fourniture de l'énergie et de la lumière électrique, Saint-Pancras et Hackney par exemple et en tirent de larges bénéfices.

France & Allemagne

La translation des restes des prisonniers français morts à Mayence en 1870. — L'empereur d'Allemagne fait déposer une couronne.

Mayence, 31 octobre. — Hier a eu lieu la translation, dans les deux caveaux offerts par la municipalité de Mayence, des restes des prisonniers français morts dans cette ville en 1870-1871. Plus de mille soldats français, en effet, moururent à cette époque à Mayence ; ils avaient été enterrés un peu partout. Ces derniers temps, à la suite de négociations ouvertes entre les gouvernements de Paris et de Berlin, il avait été décidé que leurs restes seraient réunis en un seul ossuaire.

La cérémonie d'hier a été très imposante. Toutes les autorités militaires et civiles de la ville étaient présentes : le général d'infanterie von Eichhorn, commandant le 18e corps d'armée, représentant l'empereur ; le général-major Ketteler, commandant de place, avec son état-major et les officiers de la garnison ; le baron de Gagern, directeur de la province ; le bourgmestre de la ville de Mayence, de Gottelmann, tous les chefs de service de la ville, de la justice, des députations de tous les notables et des commerçants.

Du côté français, le consul de France à Francfort, le lieutenant-colonel d'artillerie Laguiche, attaché militaire à l'ambassade de France à Berlin, et toutes les colonies françaises de Francfort et de Mayence.

L'aumônier catholique a béni la tombe, puis a salué tous ces braves morts pour la patrie, sur la terre étrangère. Puis au nom de l'empereur, le général von Eichhorn a déposé une couronne dont les rubans portent les initiales de l'empereur et la couronne impériale.

« S. M. l'empereur et roi, dit-il, fait déposer ici cette couronne. C'est en fidèles enfants de leur patrie que les hommes qui reposent ici sont allés au combat ; ils y ont trouvé la mort, nous honorons leur mémoire. »

Le major général a rendu alors un dernier hommage aux « camarades français ».

Enfin, le bourgmestre de Mayence, prenant la parole à son tour, a célébré le patriotisme des prisonniers français.

« Ces lieux de repos, dit-il, seront pour nous un monument de patriotisme, une place sacrée de la piété, un signe de paix dont nous nous inspirerons ; ce n'est pas par la guerre, mais par les luttes pacifiques que les peuples d'Europe rempliront les devoirs qui leur incombent. »

Un grand silence se fit après ces paroles. Le maître maçon qui devait sceller la dernière dalle s'approcha au bord de la fosse et se mit à genoux. Au moment où il levait son marteau, un commandement militaire retentit haut et bref. L'éclat strident d'une mousqueterie déchira l'air. Trois salves d'honneur saluaient les héros de France à l'instant où la terre allemande se refermait sur eux ; en même temps, avec une gravité lente et majestueuse, l'étendard prussien s'inclinait jusqu'à la tombe.

Le consul de France prit alors la parole pour remercier en termes chaleureux les autorités de Mayence du suprême hommage rendu à nos compatriotes. Il déposa ensuite les couronnes du gouvernement français et des colonies françaises auxquelles sont venues s'ajouter celles des sociétés des vétérans allemands.

A METZ

Metz, 31 octobre. — Le corps d'officiers ayant voulu, dans ses Casinos et d'une manière toute privée, célébrer l'anniversaire de la capitulation de Metz, le général Pritwitz, gouverneur et le général Gaffoert, commandant le 16e corps d'armée, défendirent toute manifestation, même à l'intérieur des Casinos.

Il n'en était pas de même, au temps où commandait à Metz le feld-Maréchal Haeseler. A cette époque peu éloignée, la célébration de l'anniversaire du 28 octobre était, au contraire, de règle absolue.

NOUVELLES DE PARTOUT

A BAS LA GUILLOTINE ! — Mardi, le Conseil de cabinet a adopté, l'unanimité, un projet de loi du ministre de la Justice, tendant à l'abolition de la peine de mort.

M. Guyot-Dessaigne, déposera ce projet lundi prochain, à la Chambre et le soutiendra au nom du gouvernement.

On sait que le jour de la rentrée parlementaire le citoyen Flaissières, sénateur socialistes des Bouches-du-Rhône, a déposé au Sénat une proposition de loi analogue.

La commission du budget ayant déjà supprimé les appointements du bourreau sa peu honorable fonction se trouve, par le fait, également supprimée. Il ne reste plus qu'à faire disparaître légalement son hideux engin de mort.

La Chambre et le Sénat adopteront sans nul doute le projet du gouvernement et bientôt l'affreuse guillotine, qui a trop longtemps déshonoré et taché de sang nos places publiques ira rejoindre, dans l'horreur des siècles de barbarie, les roues et les chevalets d'écartèlement, tous les instruments de tortures inventés par l'imagination fanatique du tortionnaire Torquemada et des moines brûleurs.

La boutade cruelle et stupide d'Alphonse Karr : « Que messieurs les assassins commencent » a été longtemps le suprême argument des partisans, de plus en plus rares, de la peine capitale. Il serait aussi rationnel de dire : Que les malades pauvres commencent par être bien portants et l'on supprimera ensuite les hôpitaux !

Quon n'invoque pas non plus la prétendue efficacité de l'exemple, car jamais la guillotine n'a produit, sur les être avides de spectacles sanglants et répugnants, d'effets moralisateurs.

Il y a quelques années, à Lille, un individu qui avait assisté à la décapitation de Maurice Bouche, commettait le jour même un assassinat.

La guilloline étant reléguée aux musées des horreurs, on ne verra plus, dans la clarté blafarde du jour naissant, des scènes atrocement scandaleuses comme celles qui troublèrent dernièrement Dunkerque et qui soulevèrent partout un sentiment de répulsion et de dégoût.

L'abolition des sanglantes parades d'exécution capitale est depuis longtemps réclamée par la conscience publique.

Les rôdeurs, les entôleuses, les pick-pockets, des cabarets borgnes y nerdront, mais la dignité humaine, la sécurité et l'ordre publics y gagneront.

Cette réforme, qui s'impose au nom de la

FEUILLETON DU 1er NOVEMBRE. — N. 18

LA Fille de l'Aiguilleur

par Ely-Montclerc

PREMIERE PARTIE

L'AMOUREUX de CLARISSE

DEUXIEME PARTIE

LE BILLET DE LOTERIE

III

Mais j'ai tout juste un vieux chapeau, cette mante de drap et cette vieille robe noire !

Ce n'est pas avec ça qu'on peut faire quelque chose !...

Et Justine se renversa sur le lit, où elle gisait ensevelie sous l'amas de vieilles couvertures et de vieilles robes, à pleurer et à sangloter.

— Tiens, laisse-moi tranquille avec toutes ces pleurnicheries ! cria François de Cabirac.

Et se retournant vers Maillard :

— Vous voyez, compagnon, que ma position n'est pas précisément brillante.

Je n'ai plus en perspective que la saisie, l'expulsion, c'est-à-dire la misère noire, l'impossibilité de prendre mes dernières inscriptions à l'Ecole de droit, où ma thèse de doctorat, que je prépare depuis cinq ans, aurait fait sensation.

C'est la radiation du tableau des avocats stagiaires, alors que je commençais à me faire quelque renom dans les conférences et les plaidoiries d'office !

L'année prochaine, j'aurais été docteur en droit, lauréat de la Faculté, secrétaire de quelque avocat fameux qui se serait intéressé à mes efforts !

Et au lieu de cela, le néant ! le néant !

— Il reste l'anarchie, répliqua Sébastien Maillard, le désir de se venger d'une société qui vous opprime, qui vous annihile, qui empêche le libre essor de vos facultés, de votre activité.

L'ouvrier avait achevé sa phrase dans un ricanement.

— Hein ! qu'en penses-tu, compagnon ? ajouta-t-il.

Tu vois que je n'ai pas perdu mon temps en écoutant les belles harangues des orateurs « anarchos », dans ces bienheureuses réunions où j'ai eu l'honneur de faire connaissance avec un monsieur aussi distingué que toi ?

Je parle maintenant comme un oracle !

Mais François de Cabirac n'écoutait pas l'ouvrier.

Il marchait de long en large dans la chambre, les mains derrière le dos, d'un pas brusque et saccadé.

— Oui, que faire, que faire ? répétait-il.

— De l'anarchie pratique, dit Sébastien.

Déclarer la guerre à cette société marâtre ennemie !

— Et qu'y gagnerai-je ? gronda le jeune homme.

L'anarchie, c'est bon pour les dilettantes et les gens riches !

Ça ne rapporte rien aux autres, rien que des mois de prison ou des années de bagne.

— Dans ce cas, il faut dire adieu aux belles jaquettes à revers de soie, aux pantalons à carreaux et aux bottines vernies, ricana encore l'ouvrier.

— Ah ! ne te moque pas de moi, hurla Cabirac.

Non ! ne te moque pas de moi ! pas en ce moment du moins, pas en ce moment, je te le conseille !...

Et d'un air menaçant, les poings tendus, il se jeta sur l'ouvrier.

Mais Maillard, toujours calme et froid, ne baissa pas les yeux et ne recula pas d'une semelle.

— Eh bien ! eh bien ! camarade, dit-il seulement, nous voulons donc faire le méchant avec les amis ?

— Pardon de ma violence, répondit piteusement le jeune homme, mais vraiment j'ai la tête perdue. Je suis affolé et j'en arrive à me demander si je ne ferais pas mieux de me loger dans la cervelle une des balles de ce revolver que je n'ai pas encore vendu, comme si j'avais le pressentiment qu'il devait me servir...

Oh ! ajouta-t-il, répondant à un regard singulièrement aigu de Sébastien Maillard, oh ! ne croyez pas, compagnon, que ce soit par lâcheté ou paresse que je pense au suicide.

Je veillerai tant qu'il faudra, je préparerai tous les mémoires, tous les examens, toutes les plaidoiries qu'on me demandera.

Mais, je l'avoue, j'ai peur de la honteuse misère... Le travail des mains, les besognes pénibles et malpropres, tout cela m'épouvante...

Oh ! oui, plutôt la mort...

Tout en parlant, l'étudiant louait d'un geste machinal avec le revolver qu'il venait de rencontrer sous sa main, et ses yeux hagards demeuraient fixés sur l'arme avec une persistance inquiétante.

Sébastien Maillard laissa parler Cabirac, jouissant de son désespoir, de son abattement.

Durant quelques minutes il demeura silencieux, les yeux toujours rivés sur l'étudiant ; puis, subitement, il se pencha et lui murmura à l'oreille d'une voix âpre :

— Voulez-vous vingt mille francs ?

Cabirac sursauta, son pâle visage, où des larmes de rage venaient de tracer leur sillon, se releva vers l'ouvrier avec une expression d'égarement si intense que le mécanicien en fut presque effrayé.

Néanmoins, il répéta :

— Voulez-vous vingt mille francs ?

— Comment ? où cela ?... Vous avez dit vingt mille francs ?

— Oui, j'ai dit : vingt mille et plus peut-être.

Cabirac était debout.

— Vingt mille francs ! disait-il... Et l'espérance du salut prochain rayonnait sur son visage.

Ce serait la fin de mes maux aujourd'hui, c'est la fortune demain.

Je deviendrais grand avocat, bâtonnier de l'ordre, député, ministre.

Je serai tout avec vingt mille francs.

Où sont-ils ?

Et ses mains se tendaient avides vers cette somme promise, vers cet or qui lui apportait la vie.

— Un instant, riposta Maillard, vous les aurez, mais gagnez-les d'abord.

— Les gagner, les gagner... fit Cabirac, et sa voix devenait sifflante, ses yeux luisaient de convoitise ; à ses joues pâles une flamme montait.

Les gagner, je veux bien, mais de quelle manière

Oh ! s'écria tout à coup l'étudiant, retombant de la hauteur de son rêve en face du visage ironique de Maillard, oh ! compagnon, vous vous moquez de moi ! C'est mal, mais je suis bien niais aussi de me laisser prendre...

Vingt mille francs, à vous ? où les prendriez-vous d'abord ?

— C'est mon affaire, et vous n'avez rien à y voir, riposta Maillard ; sachez seulement que je ne plaisante pas.

Mais d'abord, il s'agit de vous mettre au courant de la chose.

Si vous le voulez bien, nous passerons *dans la chambre voisine.*

On est très mal ici pour s'asseoir et puis je n'aime pas mêler les femmes à ce genre d'opérations.

Il désignait du doigt la jeune femme toujours sanglotante sur le lit, et entraîna Cabirac dans la petite pièce qui servait de cabinet de travail à celui-ci et que meublaient un assez beau bureau, quelques sièges et deux ou trois dessins reproduisant les traits connus de quelques avocats célèbres.

Lorsque François de Cabirac fut assis dans le fauteuil confortable qui lui donnait, derrière son bureau, l'apparence d'un homme de loi suffisamment cossu, avec la mobilité particulière à son caractère il s'était déjà ressaisi, et ce fut d'un geste plein de désinvolture qu'il désigna à Sébastien une chaise en lui disant :

— Asseyez-vous là et dites de quoi il s'agit : je vous écoute !

Le mécanicien acquiesça aussitôt :

— Vous avez entendu parler de la grande loterie des Arts industriels dont on a distribué des prospectus innombrables, tous plus alléchants les uns que les autres ?

— Si j'en ai entendu parler, je crois bien ! Mais à quel propos ?...

A moins que vous ne vous soyez rendu acquéreur de tous les billets ...

— Je ne les ai pas pris tous ; mais le fait est que j'en ai acquis un certain nombre.

— Et vous avez gagné le gros lot de cinq cent mille francs, et vous venez en offrir une partie au « compagnon » Cabirac.

Compagnon Maillard, c'est très gentil cela !

— Ne plaisantez pas inutilement.

Je n'ai pas gagné le gros lot, mais je le gagnerai demain

— Ah bah ! je croyais avoir entendu les camelots hurler hier soir la liste des numéros gagnants ?

— Vous ne vous êtes pas trompé.

— Alors je ne comprends plus très bien.

— Vous allez comprendre.

Le gagnant du lot de cent mille francs est un aiguilleur du nom de Joseph Henriot.

C'est un de mes camarades, il demeure dans la même maison que moi avec sa femme et ses deux fillettes et je suis par-dessus le marché son pensionnaire pour les repas.

— J'avoue, fit Cabirac, que jusqu'à présent je ne vois pas bien le rapport...

— Ah ! vous ne voyez pas ! Je vais en ce cas mettre les points sur les i.

Henriot, qui par hasard avait acheté un billet de loterie, un seul, en ma présence, ignore encore qu'il vient de gagner cent mille francs ; que dis-je il ignore même le numéro de ce billet, et il se l'entendrait corner aux oreilles que cela ne lui apprendrait rien...

(A suivre).